Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire du spectacle

CCT n° 149469/CO/304 du 21/11/2018

Correction dans les deux langues :

- Avant l'article 1^{er} il faut ajouter : « CHAPITRE Ier. Champ d'application ».
- A l'article 4, la date du « 12 octobre 2012 » doit être corrigée en « 18 octobre 2012 ».

Décision du

0 9 -01-

Commission paritaire du spectacle

Convention collective de travail du 21 novembre 2018 relative aux ecochèques.

CHAPITRE Tet. Champ d'application Article 1.- La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations ou institutions ressortissant à la Commission paritaire du spectacle qui remplissent une des conditions suivantes:

- être une personne morale ayant son siège social en Région flamande
- être une personne morale ayant son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale et être inscrit à l'Office national de sécurité sociale sur le rôle linguistique néerlandophone

En outre, l'employeur doit, tant dans l'année de référence que dans celle où l'avantage est octroyé, être agréé et subventionné par le gouvernement flamand sur la base d'un des décrets et/ou réglementations suivants:

- le décret sur les arts
- les organisations inscrites nominativement dans le programme H du domaine CJSM du Budget de l'autorité flamande
- le décret sur le cirque
- le décret sur la politique de la jeunesse et droits de l'enfant
- le règlement du transition
- la continuation des subsides provinciaux par la Communauté Flamande
- le décret concernant les mesures pour mieux soutenir et stimuler la participation dans les secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport (le décret de la participation)
- le règlement du Fonds Audiovisuel concernant le développement des audiences pour les organisations ayant une pertinence internationale ou les fonctionnements structuraux

A l'exception des subventions du Fonds Audiovisuel de Flandre, les subventions tant structurelles qu'axées sur les projets relèvent de ce champ.

CHAPITRE II. OBJET ET BUDGET

Article 2. Dans le cadre de l'accord ((VIA)) pour le secteur artistique du 18 octobre 2012, la Communauté flamande met, à partir de 2012, un budget à la disposition du secteur pour l'instauration d'un système d'écochèques. La présente CCT détermine quels principes et modalités d'octroi seront appliqués lors de l'affectation de ces moyens.

CHAPITRE III. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI

Article 3. Les travailleurs occupés avec des contrats à durée déterminée, des contrats de remplacement ou pour un travail nettement défini auprès d'employeurs relevant du champ d'application de la présente CCT sont pris en compte pour le paiement d'un écochèque, à raison de 10 EUR, par jour travaillé (ou assimilé). Lorsque ces travaillleurs, durant la période de référence visée à l'article 6, sont déjà liés par un contrat de travail de durée indéterminée avec un employeur relevant du champ d'application de la présente CCT, le droit aux écochèques est supprimé. Pour cette catégorie de travailleurs, les partenaires sociaux concluront une CCT relative à l'octroi d'un prime de fin d'année.

Est travailleur, toute personne liée par un contrat de travail à un employeur relevant du champ d'application de la présente CCT.

Par jour de travail, on entend tout jour commencé. Sont assimilés aux jours de travail, les jours de congé de maternité et les jours d'incapacité de travail couverts par une allocation octroyée en vertu de la CCT n° 12bis ou de la CCT n° 13bis, comme prévu à l'article 6 de la CCT n° 98 du Conseil national du travail.

Article 4. Chaque année la valeur maximale de l'avantage octroyé par travailleur sera fixée par les partenaires sociaux après identification du nombre de bénéficiaires et en tenant compte du budget prévu à cet effet, des disposition de l'accord «VIA» du 18 octobre 2012 et des maxima prévus par la CCT n° 98. La valeur maximum de

l'avantage octroyé par travailleur sera déterminée par les accords conclus à cet effet dans l'AIP ou par le CNT, comme prévu par la CCT n° 98.

Article 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les prestations auprès de tous les employeurs relevant du champ d'application de la présente CCT sont additionnées pour determiner le droit.

Article 6. La période de référence durant laquelle des prestations de travail doivent avoir été effectuées (ou y assimilées) qui sont prises en compte pour la détermination du droit aux écochèques, est l'année civile précédant l'année durant laquelle les écochèques sont octroyées.

CHAPITRE IV: EXECUTION DE CETTE CCT

Article 7. Le «Sociaal Fonds voor de Podiumkunsten van de Vlaamse Gemeenschap» (SFP) est chargé de l'exécution de cet accord et l'Autorité flamande versera à cet effet la subvention au Fonds social. Le Fonds social transmettra les chèques aux bénéficiaires au plus tard 3 mois après réception des données concernant les bénéficiaires. Lors du traitement des données nécessaires pour l'octroi des chèques, le Fonds social protègera toute information relative à des travailleurs individuels et ne les communiquera en aucun cas à des tiers ou aux partenaires sociaux. Les collaborateurs du Fonds social entrant en contact avec ces données devront signer une déclaration confirmant cet engagement relatif à la protection de la vie privée. Avant de procéder au paiement des chèques, le Fonds social peut déduire les frais d'administration qu'il engage à cette fin, du montant à payer. Ces frais peuvent se monter à 5 % maximum du budget disponible.

Article 8. Lors de l'envoi des écochèques, le «SFP» communiquera au travailleur la liste de produits et services écologiques pouvant faire l'objet d'un paiement par écochèques. Cela peut se faire, p.ex. par l'intermédiaire d'un lien sur un site internet.

Article 9. Lorsque le «SFP», en tant qu'exécuteur de la présente CCT, se trouve confronté à des questions interprétatives auxquelles cette CCT n'offre pas de réponse, il peut demander l'avis d'une commission sectorielle paritaire composée de 3 représentants des représentations des travailleurs et 3 représentants des représentations des employeurs. L'avis de cette commission est impérative pour le «SFP».

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 10. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée qui prend effet le 1 er janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2018. Elle est exécutée à condition de l'effective mise à disposition des moyens financiers prévus en vertu de l'accord «VIA» pour le secteur musique et arts de la scène du 18 octobre 2012.Les travailleurs ne pourront en aucun cas faire valoir l'octroi de ces chèques comme un droit acquis lorsqu'il apparaît que la Communauté flamande ne met plus à la disposition du secteur les moyens nécessaires.